

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 19 août 1835.

ÉTRANGER. — SUCCESSION D'ESPAGNOL. — COMPÉTENCE.

L'Espagnol non autorisé selon la loi française à établir son domicile en France, mais qui y a résidé pendant plus de dix années, ne perd pas par ce seul fait la qualité d'étranger transeunte, c'est-à-dire passager; en conséquence sa succession est soumise aux mesures conservatoires prescrites par le traité d'Utrecht du 9 décembre 1713, et la convention diplomatique de 1769.

Les Tribunaux français ne sont pas obligés, d'après les mêmes traité et convention, de statuer sur les différends entre Espagnols.

La principale difficulté de la question consiste dans le sens à donner, en France, au mot *transeunte*, mot inconnu dans notre droit civil, et qui appartient exclusivement au vocabulaire diplomatique. Cette expression se trouve en effet employée dans la convention de 1769. Nous avons pensé qu'au moment où les relations entre la France et l'Espagne tendent à se multiplier, il ne serait pas sans intérêt de présenter un aperçu du droit public espagnol à l'égard des étrangers. (1)

Par le traité, appelé pacte de famille, entre la France et l'Espagne, du 15 août 1761, les Français en Espagne et les Espagnols en France ont été affranchis du droit d'aubaine; il doit, à cet égard, être traité dans les deux pays comme les nationaux.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, le traité du 15 mars 1769 porte, art. 8 :

« Les héritages de Français transeuntes en Espagne, et des Espagnols transeuntes en France, qui meurent avec testament ou ab intestat, doivent se liquider par les consuls et vice-consuls, conformément aux art. 53 et 54 du traité d'Utrecht, et le produit entier doit être délégué aux héritiers présents ou absents, sans que le tribunal de la Croisade, ou quelque autre juge ecclésiastique, puisse s'en mêler... etc. »

Or, qu'entend-on en Espagne, et que doit-on entendre en France par ce mot *transeunte* ?

En Espagne, l'étranger est qualifié par les lois sous deux dénominations différentes : 1° Comme *transeunte*; c'est-à-dire, passager, qui n'est point établi; 2° Comme *avecindado*; c'est-à-dire, celui qui a obtenu le droit de vicinité ou de cité dans quelque bourg.

L'étranger de la première classe conserve le privilège de son pavillon; mais il a droit d'avoir recours à la justice du pays, s'il se sent opprimé ou préjudicié par son consul ou vice-consul. Il lui est interdit, sauf le cas d'une permission du gouvernement, d'exercer en Espagne un art ou un métier quelconque, de tenir boutique ouverte pour vendre en détail; d'être commis ou domestique d'un sujet espagnol, d'entrer en Espagne sans un passeport expédié par l'autorité compétente, et visé par les ambassadeurs, ministres, consuls, ou agents espagnols établis sur les lieux du départ ou de la route du voyageur.

Enfin, les étrangers transeuntes sont déclarés incapables d'exercer les emplois municipaux, et d'être tuteurs, dépositaires, receveurs et curateurs.

Mais l'étranger acquiert en Espagne les droits civils à l'instar des nationaux s'il se fait déclarer *avecindado*. Une loi de Philippe V, du 8 août 1716, répute *avecindado*, c'est-à-dire, domicilié ou établi en Espagne : 1° celui qui obtient le privilège de naturalité; 2° celui qui est né en Espagne; 3° celui qui s'y convertit à la religion catholique; 4° celui qui a demandé et obtenu domicile dans un lieu quelconque; 5° celui qui a épousé une espagnole et demeure domicilié en Espagne; 6° celui qui achète en Espagne des biens-fonds ou immeubles; 7° l'ouvrier qui vient en Espagne pour y exercer son métier ou y demeurer; 8° celui qui a une boutique où il vend en détail; 9° celui qui a obtenu un emploi ou une charge publique honorable; 10° enfin celui qui a demeuré dix ans en Espagne avec une maison montée.

Les étrangers de cette dernière classe sont justiciables des Tribunaux espagnols de même que les nationaux; et en effet, on verra que par le serment qui leur est imposé, ils abdiquent leur patrie pour devenir sujets espagnols.

La formule de ce serment mérite d'être rapportée. La voici :

« Je jure d'obéir à la religion catholique, et de lui garder fidélité, ainsi qu'au roi, notre seigneur. Je veux être son sujet en m'assujettissant aux lois, us et coutumes de ses royaumes, en renonçant au for d'étranger, et à toute relation, union ou dépendance du pays où je suis né; et je promets de ne pas me servir de sa protection, ni de celle de son ambassadeur, son ministre ou ses consuls; le tout sous les peines de galères,

ou l'expulsion absolue de ses royaumes, et confiscation de mes biens, suivant la qualité des personnes et de la convention. »

Nous bornerons ici l'exposé de cette législation tant soit peu bizarre, pour arriver aux faits qui ont donné lieu à la contestation.

M. Garcia de Arrietta, espagnol, ancien député aux cortès de 1820 et 1821, pour la province de Ségovie, fut contraint par les événements politiques de 1823, à se réfugier en France. Depuis lors, jusqu'à son décès, arrivé en décembre 1834, il continua d'habiter Paris. Pendant ces onze années de séjour, M. Garcia n'avait sollicité du gouvernement aucune autorisation d'établir son domicile en France; il n'y avait formé aucun établissement; la fortune qu'il y possédait était toute mobilière; il n'avait même à Paris aucun domicile qui lui fût propre, car il y vivait chez M. Castels, son compatriote et son ami.

M. Castels est un prêtre ou moine espagnol qui a secoué le joug du cloître pour venir en France exercer le ministère ecclésiastique. Admis d'abord à desservir une commune rurale des environs de Bordeaux, il passa ensuite en qualité d'aumônier dans un régiment français. En 1829, les emplois d'aumônier étant supprimés, M. Castels devint professeur de langues, puis associé d'un restaurateur, puis propriétaire d'une maison à Paris.

Après le décès de M. Garcia, M. le juge-de-peace du 5^e arrondissement, et M. le consul d'Espagne apposèrent simultanément les scellés sur les objets déclarés appartenir au défunt. Ce fut alors qu'apparut un testament olographe par lequel M. Garcia instituait M. Castels son légataire universel. Celui-ci se fit envoyer en possession du legs dans les formes légales. Mais les héritiers collatéraux de M. Garcia ne tardèrent pas à se présenter. Ils formèrent tierce opposition à l'ordonnance d'envoi en possession dont ils demandèrent l'annulation comme étant incompétemment rendue en se réservant d'attaquer le testament, soit parce que le sieur Garcia serait tombé en état d'imbécillité long-temps avant la date donnée à ce testament, soit parce qu'il ne serait pas écrit par le prétendu testateur, soit parce que d'après les lois espagnoles, les dispositions testamentaires en la forme olographe seraient prohibées, soit parce que celles invoquées par le sieur Castels ne seraient pas le résultat de la volonté libre et réfléchie du sieur Garcia de Arrietta; soit enfin parce que, toujours d'après les lois espagnoles, le sieur Castels serait incapable de recevoir aucune libéralité en général, comme moine profès, et en particulier comme ayant logé et nourri le prétendu testateur à l'époque où la disposition aurait été faite. Ils demandèrent en outre qu'il fût procédé à leur requête et en présence du sieur Castels à la levée des scellés et aux opérations d'inventaire par le ministère du consul d'Espagne.

M. Castels soutenait que l'ordonnance d'envoi en possession avait été compétemment rendue; il en demandait l'exécution et concluait à ce que les opérations d'inventaire eussent lieu à sa requête, et par le ministère d'un notaire de Paris.

Sur ces prétentions diverses il intervint, à la date du 19 juin 1835, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il ne s'agit quant à présent que de déterminer quelle était la qualité de Garcia de Arrietta, et par suite quelle était l'autorité qui doit procéder aux opérations préparatoires occasionées par l'ouverture de la succession;

Attendu que Garcia de Arrietta n'a jamais rempli les formalités prescrites par la loi aux étrangers pour établir leur domicile en France; que l'on n'indique aucun acte, aucun fait, desquels il puisse résulter qu'il a eu l'intention de fixer son domicile en France, et qu'il eût abdiqué l'esprit de retour dans son pays natal;

Attendu que cet esprit de retour doit toujours se présumer; Attendu que son séjour en France n'était pas volontaire, mais nécessité par des événements politiques qui ont subsisté même après l'acte de 1832, qualifié d'amnistie;

Attendu que d'après ces circonstances, Garcia de Arrietta doit être rangé dans la classe des personnes qualifiées transeuntes, par les traités existant entre la France et l'Espagne;

Attendu qu'aux termes des art. 53 et 54 du traité d'Utrecht, et de l'art. 8 de la convention du 15 mars 1769, le consul espagnol doit procéder à la levée des scellés, à l'inventaire et autres opérations préparatoires de la succession des Espagnols transeuntes, en France, soit qu'ils aient laissé un testament, ou qu'ils soient décédés ab intestat;

Déclare l'ordonnance d'envoi en possession nulle et de nul effet, fait défenses au sieur Castels de se mettre en possession des meubles, effets et valeurs quelconques dépendant de la succession, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les prétentions et droits respectifs des parties par les Tribunaux compétents;

Ordonne qu'il sera procédé par le consul-général d'Espagne à toutes mesures conservatoires dans les termes de droit.

Sur l'appel interjeté par le sieur Castels, les efforts de M^e Mauguin, son défenseur, ont tendu à établir que par l'effet du principe de réciprocité posé en l'art. 11 du Code civil, et des traités diplomatiques existant entre les deux nations, les Espagnols devaient jouir en France de la plénitude des droits dont les Français jouissaient en Espagne; que là, tout Français, même passager, pouvait avoir recours à la justice du pays, s'il se sentait opprimé ou lésé par son consul; mais que cette justice lui était imposée

lorsqu'il avait acquis le droit de vicinité ou de cité par l'un des moyens indiqués dans la loi du 8 mars 1716.

En fait, disait le défenseur, M. Castels est propriétaire d'un immeuble en France, il y demeure depuis plus de seize ans, il est défendeur dans la cause, nanti d'un testament et d'une ordonnance d'envoi en possession qui lui donne la main-mise sur tous les biens de l'hérédité qui sont en France; il a le droit de recourir à la justice du pays, et cette justice ne peut lui être refusée.

Il s'agit, il est vrai, de la succession d'un espagnol; mais cet espagnol ne saurait être considéré comme passager. M. Garcia de Arrietta était-il en effet un voyageur, un passant? Non, il avait quitté sa patrie pour venir habiter la France; il est resté à Paris pendant plus de dix ans sans autorisation de son gouvernement ni de l'ambassade espagnole; jamais il n'a manifesté le moindre désir de rentrer dans son pays quoiqu'il en eût la faculté depuis l'amnistie de 1832. Or, s'il n'était pas transeunte, ou passager, sa succession ne peut être régie par la convention diplomatique de 1769, et ce n'est pas au consul espagnol qu'appartient le droit de la liquider.

M^e Teste, avocat des héritiers Garcia, a reproduit les argumens accueillis par les premiers juges et combattu le système présenté au nom du sieur Castels.

Le vice principal de ce système, a dit le défenseur, consiste dans l'extension abusive du principe de réciprocité écrit dans l'article 11 du Code civil. Autre chose est en effet l'exercice des droits civils dont il est mention dans l'art. 11 : autre chose, l'ordre des juridictions qui ne se règle que par le droit public.

Les traités entre les deux nations peuvent fort bien assimiler la condition civile de leurs sujets respectifs dans les Etats de l'une et de l'autre, et c'est ce que prévoit l'article 11; mais il ne s'ensuit pas que les Tribunaux français doivent la justice à des étrangers par cela seul que les Français seraient recueillis à plaider devant les Tribunaux du pays auquel ces étrangers appartiennent. (Cassation, 22 juin 1806.)

Encore faudrait-il, pour faire fléchir le principe absolu de l'incompétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers, qu'il existât dans les traités entre la France et l'Espagne, une stipulation formelle sur ce point; et ces stipulations sont rares, parce que la souveraineté ne se relâche pas facilement du droit de suite qu'elle a sur la personne de tous ses sujets.

C'est ainsi que, bien que dans les traités avec la Suisse (27 septembre 1803), il eût été dit (art. 12) qu'à l'égard des personnes et des propriétés, on suivrait les mêmes lois et usages qu'à l'égard des nationaux; que par suite, et dans l'article 13, on ait donné juridiction aux juges de chaque pays, à l'égard des étrangers, on a établi néanmoins, et par le même article, l'importante limitation qui suit :

« Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même, à l'égard des héritiers d'un Suisse mort en France. »

Or, tout le monde sait que les traités avec la Suisse ont toujours été les plus favorables de toutes les transactions accordées par la France, sans en excepter les pactes de famille.

Pour compléter cette preuve, le défenseur présente une analyse rapide des dispositions du traité d'Utrecht et de la convention diplomatique du 15 mars 1769. Il démontre qu'en autorisant les recours à la justice du pays pour les étrangers transeuntes, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le consul, la convention a eu seulement en vue la protection personnelle dérivant des lois de police et de sûreté; et non pas d'établir une attribution réciproque de juridiction pour les actions résultant du droit civil.

Le droit public étant ainsi établi, continue M^e Teste, et la compétence réciproque n'étant justifiée par aucun traité, il n'est plus que d'un intérêt secondaire d'examiner si le défunt et le sieur Castels lui-même, ont eu en France une situation analogue à celle qu'on désigne en Espagne par la qualification d'étrangers transeuntes.

Il suffit, en effet, que le sieur Garcia de Arrietta n'ait jamais eu en France de domicile, proprement dit, autorisé ou non autorisé, ou plutôt qu'il n'y ait eu qu'une résidence forcée, pour que sa succession ne puisse être liquidée devant les Tribunaux français. Il n'est aisé dans le sens propre du mot que passager, en attendant que les portes de l'Espagne lui fussent rouvertes; donc il n'était pas justiciable.

D'autre part, le sieur Castels, a-t-il, lui, un droit personnel à la juridiction française, à la protection des lois françaises? Non, évidemment; et pour s'en convaincre, il suffit de comparer sa position telle qu'il la présente lui-même, au texte des art. 13, 14 et 15 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges dans toutes ses dispositions.

(1) Voir le Manuel des Droits civils et commerciaux des Français en Espagne, par Salinas.

